

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024



L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation : 14 juin 2024

Présents (11) : Monsieur Henri TANDONNET, Maire
Madame Catherine TENCHENI, 1^{ère} adjointe
Monsieur Daniel MURIEL, 2^{ième} adjoint
Monsieur Philippe GALAN, 4^{ème} adjoint
Mesdames Patricia MONTEIL,
Messieurs Pascal MAHIEU, David GREGOIRE, Anthony SAGET, Emmanuel MAUPAS, Daniel BARBIERO et Stéphane CHEZAL

Absente (4) : Monsieur Eveline GARCIA qui a donné pouvoir à Madame Catherine TENCHENI, Madame Nathalie EVEILLARD qui a donné pouvoir à Monsieur David GREGOIRE, Madame Frédérique DURAND qui a donné pouvoir à Monsieur Philippe GALAN et Monsieur Sébastien HINFRAY qui a donné pouvoir à Monsieur Henri TANDONNET

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENCHENI

ORDRE DU JOUR :

1. / **Urbanisme – Approbation de l'intégration dans le PLUi de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR)**
 2. / **Urbanisme – Examen des propositions d'évolutions de zonages et de règlement dans le cadre de l'élaboration du PLUi à 44 communes**
 3. / **Finances locales – Location d'une salle de la bibliothèque**
 4. / **Voirie - Approbation des échanges en vue du déplacement de deux chemins ruraux :**
 - a. **Chemin de Ségournac à Varennes**
 - b. **Chemin de Jean Boué à Larrigoualère**
 5. / **Ressources humaines – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour le personnel**
 6. / **Ressources humaines :**
 - a. **Création d'un emploi non permanent au secrétariat**
 - b. **Création d'un emploi non permanent au service technique**
 7. / **Elections législatives anticipées – Tours de permanence**
- **Questions diverses**

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

1/ Urbanisme – approbation de l’intégration dans le PLUi de zones d’accélération des énergies renouvelables (ZA EnR)

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que la délibération en date du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Moirax a approuvé les zones d’accélération des énergies renouvelables n’est pas valable faute d’organisation préalable d’une consultation du public.

Il indique que cette concertation s’est désormais faite le vendredi 24 mai dernier. C’est pourquoi, il demande à l’Assemblée de redélibérer sur cette question.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité. L’article 15 a introduit dans le code de l’énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, d’ici la fin de l’année 2024 (délai prorogé), les communes sont invitées à identifier les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de productions d’énergie renouvelable.

En application de l’article L141-5-3 du code de l’énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d’énergies renouvelables déjà installée.

La zone d’accélération illustre la volonté de la commune d’orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu’elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d’être situé en zones d’accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s’implanter en dehors des zones d’accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d’énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d’accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement renouvelables, la commune peut définir des zones d’exclusion de ces projets.

La commune est donc invitée à prendre une délibération pour définir les zones d’accélération où elle souhaite voir des projets s’implanter (en joignant la cartographie des zones d’accélération).

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le vendredi 24 mai 2024 à la salle des fêtes à l'occasion d'une présentation du projet d'élaboration du PLUi à 44 communes et d'un débat public sur les énergies renouvelables,

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne porte pour l'instant, en partenariat avec la SEM Avergies, que le projet d'une centrale solaire photovoltaïque en bordure d'autoroute sur la zone artisanale de Poncillou (parcelles cadastrées section B n°1097, 1159 et 1161) ainsi que sur des terrains privés (parcelles cadastrées section B n°150 et 1178) appartenant à Madame Bernadette BOUYSSONNIE.

Ce projet a une emprise foncière respectivement de 36 740 m² et de 13 850 m², soit au total : 50 590 m².

Il propose donc de le cartographier dans les documents préparatoires d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à 44 communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones suivantes :
 - o les parcelles cadastrées section B n°1097, 1159 et 1161 appartenant à la commune, secteur de la zone de Poncillou, en bordure d'autoroute
 - o les parcelles cadastrées section B n°150 et 1178 appartenant à Madame Bernadette BOUYSSONNIE, secteur de la zone de Poncillou, en bordure d'autoroute
- de valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Préfet ainsi qu'à l'Agglomération d'Agen dont la commune est membre

2/ Urbanisme – Examen des propositions d'évolutions de zonages et de règlement dans le cadre de l'élaboration du PLUi à 44 communes

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'intégration de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (PAPS) au sein de l'Agglomération d'Agen, une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle des 44 communes qui composent désormais l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été lancée le 12 décembre 2022 par le conseil communautaire.

Il explique que l'élaboration de ce nouveau PLUi doit permettre :

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

- D'actualiser le PLUi de 2017 en vigueur sur les 31 communes en tirant le bilan de la consommation des espaces, en tenant compte des nouvelles contraintes réglementaires et en intégrant en particulier les dispositions de la loi « Climat et Résilience »
- D'intégrer les 13 nouvelles communes de la PAPS

Pour mener à bien ce travail d'élaboration du nouveau Plan local d'Urbanisme intercommunal, le cabinet CITADIA a été désigné par l'EPCI.

De nombreuses réunions de travail et des réunions publiques (le 24 mai 2024 à Moirax) se sont tenues depuis lors.

Monsieur le Maire explique que les communes devront à présent bientôt arrêter leurs propositions d'évolution du zonage et du règlement.

L'approbation du nouveau PLUi est, quant à elle, prévue pour le courant de l'année 2025.

Il fait ainsi part, carte à l'appui, des avancées des travaux de révision sur la section communale de Moirax ainsi que des propositions d'évolution du plan de zonage, dans le respect des directives de l'Etat.

Il insiste notamment :

- sur la nécessité de pas oublier de mettre à jour les emplacements réservés, certains sont à supprimer en raison de la réalisation de l'objet pour lequel le terrain a été réservé, d'autres seront peut-être à inscrire sur la carte de zonage (à l'image du terrain situé à l'ouest du bourg pour la réalisation du réseau d'eaux pluviales)
- sur la nécessité de bien lister tous les bâtiments agricoles de caractère (chai, grange, hangar, ...) pouvant être transformés en maison d'habitation
- sur la nécessité de bien répertorier le patrimoine bâti remarquable ainsi que le patrimoine végétal remarquable à protéger

Il expose à l'Assemblée que les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) au nombre de deux dans la commune ont vocation à être supprimer.

Il passe ensuite en revue les différents secteurs de la commune en faisant part des enjeux d'aménagement du territoire et en demandant à l'Assemblée de s'associer à cette réflexion et à ces travaux.

3/ Finances locales – Location d'une salle de la bibliothèque

Monsieur Emmanuel MAUPAS, s'étant retiré, Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de Madame Stéphanie MAUPAS, son épouse, d'organiser des séances de sophrologie de groupe à Moirax, en vue de la création de son cabinet de sophrologie.

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

Madame MAUPAS sollicite pour ce faire la location d'une salle de la bibliothèque, au Prieuré. Trois ateliers sont prévus pour commencer, de 18 h à 20 h 15.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui louer la salle 10 euros par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de louer une salle de la bibliothèque à Madame Stéphanie MAUPAS pour l'organisation de séances de sophrologie de groupe
- de fixer la redevance à 10 euros la séance

4/ Voirie – Approbation des échanges en vue du déplacement de deux chemins ruraux

Monsieur le Maire s'étant retiré, Monsieur Daniel MURIEL, deuxième adjoint rappelle à l'assemblée la délibération du 20 février 2024 qui l'avait autorisé à lancer les mesures de publicité nécessaires au déplacement des deux chemins ruraux suivants :

- Le chemin rural de Jean Boué à Larrigoualère
- Le chemin rural de Ségougnac à Varennes

Il précise que les mesures de publicité ont été accomplies par voie d'affichage, de publicité ainsi que sur le site internet et dans le bulletin municipal n°88 de mars 2024 distribué à tous les moiracais.

Il indique qu'aucune observation n'a été inscrite sur chacun des registres mis à disposition du public sur la période du 03 avril 2024 au 03 mai 2024.

Il explique que ces déplacements peuvent se faire par voie d'échange.

Il rappelle qu'il convient de poursuivre l'objectif de restructuration des chemins ruraux de la commune, dont l'important réseau permet aux promeneurs de réaliser des randonnées pédestres, équestres, cyclistes de qualité et offre un accès à la nature. En outre, ils permettent la desserte des exploitations agricoles.

Monsieur Daniel MURIEL précise, que conformément aux plans établis par Monsieur Vincent BERTHIER, géomètre expert et projetés à toute l'Assemblée :

- 1- Le chemin de Jean Boué à Larrigoualère est déplacé à l'ouest. Il rendra le même service de desserte des propriétés riveraines et sera porté à 6 mètres de large par voie d'échange

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

- 2- Le chemin rural de Ségougnac à Varennes est déplacé au sud. Il rendra le même service de desserte des propriétés et sera élargi à 6 mètres par voie d'échange.

En conséquence pour le chemin rural de Jean Boué à Larrigoualère, la commune de Moirax cède :

- la parcelle section C n°849 pour 5 ares 44 centiares à Monsieur Henri TANDONNET et Madame Anne-Marie TANDONNET épouse CAVE
- la parcelle section C n°848 pour 9 ares et 41 centiares aux consorts TANDONNET

Les consorts TANDONNET cèdent à la commune de Moirax les parcelles suivantes :

- section C n°851 pour 1 are et 7 centiares
 - section C n°869 pour 9 ares et 1 centiare.
- Monsieur Henri TANDONNET et Madame Anne-Marie TANDONNET épouse CAVE cèdent les parcelles suivantes :
- section C n°858 pour 1 are 69 centiares
 - section C n°856 pour 82 centiares
 - section C n°860 pour 2 ares 69 centiares
 - section C n°866 pour 1 are et 43 centiares
 - section C n°854 pour 9 centiares
 - section C n°863 pour 2 ares 49 centiares

Pour le chemin rural de Ségougnac à Varennes, la commune de Moirax cède à Monsieur et Madame Marc GARCIA :

- la parcelle A n°1592 pour 10 ares et 98 centiares
- Les époux GARCIA cèdent à la commune de Moirax les 7 parcelles suivantes :
- Section A n°1594 pour 5 ares et 47 centiares
 - Section A n°1596 pour 5 ares et 87 centiares
 - Section A n°1601 pour 11 ares et 18 centiares
 - Section A n°1598 pour 71 centiares
 - Section A n°1604 pour 2 ares et 44 centiares
 - Section A n°1607 pour 1 are et 50 centiares
 - Section A n°1610 pour 2 ares et 4 centiares

Monsieur Daniel MURIEL précise que les échanges se feront sans soulte et que les frais de notaires seront partagés par moitié.

Vu la loi 3DS du 21 février 2022,

Vu la délibération du 20 février 2021 et les mesures de publicité effectuées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

- D'approuver le déplacement des chemins ruraux de Jean Boué à Larrigoulère et de Ségougnac à Varennes par voie d'échange et sans soulte
- D'approuver le partage des frais de notaire par moitié, frais qui ont été prévus au BP 2024
- De mandater monsieur Daniel MURIEL, 2^{ème} adjoint chargé de la voirie, pour régulariser les actes notariés chez Me ESCAFFRE en ce qui concerne le chemin de Jean Boué à Larrigoulère et chez Me SAMARUT en ce qui concerne le chemin de Ségougnac à Varennes.

5/ Ressources humaines – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour le personnel

Monsieur le Maire de Moirax rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de Moirax de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	120 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Moirax au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

-Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés

-Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6/ Ressources humaines

a/ Création d'un emploi non permanent au secrétariat

Le conseil municipal de Moirax,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour *faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie, accroissement lié au départ de l'agent d'accueil désireux de suivre son conjoint pour des motifs professionnels*

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de gestion de l'agence postale communale, d'accueil du public au secrétariat de mairie et d'assistance au secrétaire.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il devra justifier de l'obtention du diplôme universitaire de « carrières territoriales en milieu rural ».

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (échelon 1 du grade).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

b/ Création d'un emploi non permanent au service technique

Le conseil municipal de Moirax,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour *faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, accroissement lié à l'augmentation de la superficie des espaces verts municipaux à entretenir (voie verte, frontages dans le bourg, nouveaux arbres plantés, jardins partagés, parc arboré de plus d'un hectare récemment acquis, ...)*

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Procès-verbal de la SEANCE du 18 juin 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus.

Cet agent assurera principalement des fonctions d'entretien des nombreux des espaces verts de la commune et accessoirement des fonctions d'entretien des bâtiments communaux.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il devra justifier de l'obtention d'un brevet professionnel d'aménagements paysagers.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (échelon 1 du grade).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1^o de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

7/ Elections législatives anticipées – Tours de permanence

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les 30 juin et 07 juillet prochains auront lieu des élections législatives anticipées suite à la dissolution de l'Assemblée nationale décidée par le Président de la République dimanche 09 juin 2024 suite aux résultats des élections des représentants français au Parlement européen.

Afin d'organiser au mieux ce scrutin, les assesseurs sont désignés par l'Assemblée parmi les membres du conseil municipal

La séance est levée à 20 h 51 min.